

**Décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation
comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code
rural**

NOR: AGRG0762598D

JORF n°208 du 8 septembre 2007 page 14808

texte n° 14

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-14-1,

Décrète :

Article 1

Après l'article R. 211-3 de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre deuxième
du code rural est inséré un article D. 211-3-1 rédigé comme suit :

« Art. D. 211-3-1. - L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du
code rural, réalisée à la demande du maire, a pour objet d'apprécier le danger
potentiel que peut représenter un chien. Cette évaluation est effectuée par un
vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat
dans le département.

Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette liste sont fixées par arrêté
conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture. »

Article 2

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre
de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2007.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel Barnier

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

